

Notice de l'arrêté
du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités
de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Dans un souci de simplification administrative et tout en préservant la capacité du préfet à connaître les acteurs de terrain ainsi que les ressources du département en terme de sauveteurs aquatiques BNSSA formés, l'examen du jury est désormais piloté par les organismes de formation au BNSSA.

Des ratios d'encadrement, de stagiaires sont également déterminés et une définition qualitative de l'encadrement est également précisée. L'ensemble de ces mesures vise à permettre un enseignement de qualité dont la seule certification est désormais de la responsabilité des organismes de formation.

Article 1 bis

« Les services publics ainsi que les associations ou les organismes agréés définis dans l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont ci-après dénommés organismes de formation. »

L'objet de cet article est de clairement définir les organismes de formation (OF) que sont :

- les services publics ;
- les organismes agréés définis dans l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié.

Les organismes de formation tels que prévus dans cet article n'ont pas lieu d'être habilité par la préfecture du département puisqu'ils le sont déjà au travers du présent arrêté. L'OF (sous-entendu national) a donc la responsabilité de s'assurer que ses structures déconcentrées (associations départementales, organisme public départemental couvert par CCE) possèdent à la fois les compétences et la logistique nécessaire à ce type de formation.

Pour les structures publiques uniquement départementales (ex : SDIS), le responsable de l'établissement public endosse la même responsabilité que celles portées par les OF nationaux en terme d'exigence et de support de formation.

Article 2

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré, par les organismes de formation, aux candidats majeurs qui ont satisfait aux épreuves de cet examen, définies par l'article 3 du présent arrêté.

La validité du diplôme délivré, à l'issue de cet examen, est de cinq ans.

Chaque organisme de formation doit déposer son modèle de brevet national, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

L'archivage des documents de certification est réalisé pour une durée de six ans, par les organismes de formation.

Les procès-verbaux sont archivés pour une durée de trente ans. »

Le BNSSA est désormais délivré sous la responsabilité des OF. L'annexe 2 en fixe le modèle. L'OF doit donc assurer le suivi et la remise du diplôme aux candidats mineurs le jour de l'examen.

La validité du diplôme reste quinquennale. (jusqu'au 31/12 de la 5^{ème} année suivant sa validation précédente)

La validation du modèle de diplôme du BNSSA est un préalable à l'autorisation d'enseigner et renforce en ce sens l'article 1. La validation entraîne un enregistrement de l'OF (niveau national pour les organismes publics nationaux et les associations nationales) de la DGSCGC et une transmission régulière aux préfetures.

Article 5

Le jury d'examen du brevet national précité, organisé par les organismes de formation, comporte au moins trois membres, dont le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Ce dernier est le président du jury.

Les autres membres du jury sont choisis parmi l'équipe pédagogique de la formation telle que définie à l'article 9.

L'examen n'est pas supprimé mais il est désormais de la compétence et de la responsabilité des OF.

Les membres du jury sont désormais ceux de l'équipe pédagogique telle que définie dans l'article 9. Le nombre de membres du jury passe donc de 4 à 3 *a minima*.

A noter que cette équipe peut être renforcée par d'autres intervenants qui peuvent de fait renforcer le jury.

Le président de jury ne fait pas partie de l'équipe pédagogique. Il porte la responsabilité du bon déroulement de l'examen et de la certification *in fine* des candidats conformément à l'article 3.

Article 6

Abrogé

Cet article n'a plus d'intérêt puisqu'il n'y a plus de jury préfectoral. Le jury est remplacé par des membres de l'équipe pédagogique et le président de jury (Cf. articles 5 et 9).

Article 7

Les dates et lieux de session de formation et d'examen sont transmis un mois à l'avance à la préfecture du département.

Les organismes de formation peuvent prendre en compte des candidatures isolées.

La préfecture doit maintenir une vigilance sur le nombre de sessions de formation et d'examen de son département. A ce titre, l'organisme de formation prévient le service instructeur de la préfecture selon des modalités fixées par ce dernier.

Pour les déclarations en préfecture d'ouverture de session et d'examen, les sessions de « BNSSA initial » et « BNSSA formation continue » doivent être dissociées et encadrées par une équipe pédagogique propre. En revanche, le jury d'examen peut être mutualisé.

Les candidatures isolées sont des candidats qui ont suivi l'ensemble de la formation mais qui n'ont pu se présenter à l'examen. Dans ce cas, l'organisme formateur doit délivrer une attestation de formation pour garantir la réalisation effective de la formation. La validité de cette attestation est d'une année. Au-delà de cette période, le candidat doit suivre une nouvelle formation initiale.

Aucun candidat ne peut se présenter à l'examen s'il n'a pas suivi l'intégralité de la formation (notion de « candidat libre »).

Article 8

Les dossiers de candidature sont constitués par les organismes de formation. Ils comprennent, pour chaque candidat, les pièces suivantes :

- une copie du certificat de compétences de secouriste — premiers secours en équipe de niveau 1 — du candidat ou un titre équivalent ;
- une attestation de formation continue de secouriste en cours de validité, en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé modifié ;
- un certificat médical conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

La demande du mineur ou du mineur émancipé doit être présentée, en tenant compte des précisions spécifiées dans l'article 2 bis du présent arrêté.

Cas de la candidature isolée : en sus des pièces mentionnées ci-dessus, une attestation de formation délivrée par un organisme de formation.

Les organismes de formation sont libres de demander des pièces complémentaires (formulaire d'inscription, etc.).

L'attestation de formation est délivrée au candidat qui a suivi l'intégralité de la formation et qui ne peut être présenté à l'examen par son organisme formateur (cas d'un déménagement après la formation, échec à l'examen, etc.).

L'attestation de formation permet, au nouvel organisme de formation qui accueille cette candidature isolée, de s'assurer de la réalisation effective de la formation.

Article 9

La formation initiale ou continue au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par les organismes de formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Pour les séquences en milieu aquatique, un des membres de l'équipe pédagogique doit être titulaire d'une qualification qui confère le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) et à jour de ses obligations réglementaires de formation continue et sous réserve de la présentation du

certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.

Les autres membres de l'équipe pédagogique doivent être détenteurs :

- soit du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à jour de ses obligations réglementaires de formation continue ;
- soit d'un certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel à jour de ses obligations réglementaires de vérification des acquis et de formation continue.

L'un des membres de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

L'organisme de formation peut renforcer l'équipe pédagogique par des intervenants ponctuels, ayant une expertise particulière et adaptée aux compétences visées de la formation.

Selon le nombre de stagiaires, l'équipe pédagogique est composée de 2 ou 3 formateurs. Un maître nageur fait systématiquement partie de cette équipe et porte la responsabilité des entraînements ou exercices en milieu aquatique.

Les autres membres (BNSSA et/ou FSSA) complètent l'encadrement selon un programme fixé par l'organisme de formation.

L'un des trois membres de cette équipe pédagogique doit être en capacité de consolider les notions ayant trait au secourisme. A ce titre, il est nécessairement détenteur du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) ou équivalent (Cf. article 6 de l'arrêté modifié du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »).

L'organisme de formation peut faire intervenir d'autres personnes pour renforcer l'équipe pédagogique (MNS, BNSSA, FSSA) ou pour l'enseignement de notions spécifiques (médecins, etc.).

ARTICLE 9 bis

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 2 et 24 inclus. Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous:

NOMBRE D'APPRENANTS		2 à 12	13 à 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1	
	Formateur(s)	1	2
Total encadrement		2	3

Cet article fixe la norme en terme de ratios formateurs / stagiaires.
Une session de formation ne peut dépasser 24 stagiaires.

ARTICLE 10

Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, comprenant les seules épreuves n° 1 et 3 figurant en annexe I du présent arrêté.

Si, à l'issue de cette vérification, il est jugé apte à chacune des épreuves, l'organisme de formation établit, au vu du procès-verbal du jury, une attestation de formation continue qui est remise au candidat. La validité de cette vérification est de cinq ans. ».

Chaque organisme de formation doit déposer son modèle d'attestation de formation continue auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le terme « formation continue » intègre la formation de maintien de acquis, c'est-à-dire la capacité du stagiaire à maintenir un niveau suffisant pour remplir sa mission et la formation continue qui doit éclairer le candidat sur les évolutions réglementaires ou techniques, les retours d'expérience, les mesures de prévention spécifiques, etc.

La validation du modèle d'attestation de formation continue est un préalable à l'autorisation d'enseigner et renforce en ce sens l'article 1. La validation entraîne un enregistrement de l'OF (niveau national pour les organismes publics nationaux et les associations nationales) de la DGSCGC et une transmission régulière aux préfetures.

ARTICLE 10 bis

A l'issue de l'examen, l'organisme de formation transmet aux services compétents de la préfecture du département le procès-verbal d'examen.

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le préfet au Recueil des actes administratifs.

La préfecture doit être en mesure d'apprécier le nombre de candidats formés chaque année dans son département. La DGSCGC demande désormais un retour statistique annuel du nombre de sessions de formation et de candidats formés au BNSSA aux préfectures.

ARTICLE 10 ter

Le modèle de l'attestation de formation continue du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est joint en annexe 1.

Le modèle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est joint en annexe 2.

Les modèles en annexe doivent être modifiés (logotype, autorité attestante, attache de signature, numéro d'enregistrement, etc.) et déposés à la DGSCGC pour validation.

Article 12

Le ministre de l'intérieur définit les conditions générales de la formation des candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique appelés à assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.

En accord avec le ministère chargé des sports, seul le ministère de l'intérieur (DGSCGC) gère désormais la mise en formation du BNSSA.

L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique précise que la mise en œuvre dudit arrêté est prévue au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les organismes de formation qui souhaite organiser une formation initiale ou continue à partir de cette date devront avoir fait valider préalablement leur modèle de diplôme BNSSA et leur attestation de formation continue par la DGSCGC. L'organisation logistique des stages à partir de 2020 ainsi que les examens (réservation des créneaux de piscine, etc.) peut être anticipée en 2019 par les organismes de formation.

Les préfectures doivent s'assurer de la clôture des examens au niveau préfectoral avant le 1^{er} janvier 2020.

Toute demande de dérogation est soumise à la validation de la DGSCGC.

PRECONISATIONS
relatives à l'organisation de l'examen du BNSSA

1 - session d'examen

Une session d'examen est définie comme étant le regroupement d'un jury unique chargé d'assurer l'évaluation certificative d'un panel de candidats dont la liste est identique pour l'ensemble de la session.

Le déroulement de la session peut, pour des raisons pratiques, avoir lieu

- soit en une seule fois et regrouper l'ensemble des épreuves;
- soit en deux fois, à des dates et des lieux distincts, en séparant l'épreuve de QCM des épreuves pratiques.

La convocation de la session d'examen, établie en vertu de l'article 7 de l'arrêté, le précise explicitement.

Un examen ne peut regrouper plus de 24 candidats.

2 - épreuve de QCM

Un groupe de travail animé par la DGSCGC, composé de différents organismes formateurs, est chargé de proposer un panel de questions permettant l'élaboration des QCM.

Ce document sera adressé à l'ensemble des préfetures ainsi qu'aux associations et organismes nationaux disposant d'un agrément de formation dès sa finalisation. Il sera périodiquement actualisé par la DGSCGC.

Les 40 questions du QCM sont tirées aléatoirement avant le début de l'épreuve et sont issues de la base de données fournie par la DGSCGC.

Lors de l'épreuve, le président du jury veille à ce que les candidats aient rendu leur copie anonyme, dans les conditions qui leurs sont précisées préalablement à l'épreuve, avant de les transmettre pour correction.

La correction des copies est assurée par tout ou partie des membres du jury qui transmet les résultats au président.

Cette épreuve peut aussi se dérouler à l'aide d'un système électronique d'enregistrement des réponses (boîtier réponse ou ordinateur individuel) à l'instar de ce qui se fait pour l'épreuve du code de la route. La durée de l'épreuve, identique à celle précisée dans l'arrêté, est divisée afin d'accorder un temps compris entre 65 et 70 secondes par question.

Quel que soit le mode d'organisation retenu pour cette épreuve, aucun candidat ne peut être admis à la suivre dès lors qu'elle a débuté et ce, quelle qu'en soit la raison.

3 - Epreuves pratiques

L'organisation de ce type d'épreuves permet de garantir le passage d'au moins six candidats par ligne d'eau et par heure.

Lors des épreuves, un seul membre du jury procède à l'évaluation du candidat, sur l'épreuve qu'il contrôle. Toutefois, il convient d'éviter qu'un membre du jury évalue le même candidat sur l'ensemble des épreuves pratiques.

Pour l'épreuve n° 1 :

- lors du remorquage, il importe de veiller à ce que le mannequin n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage sur l'ensemble de l'épreuve peut être considérée comme acceptable.

Pour l'épreuve n° 2:

- lorsque le signal de départ de l'épreuve est donné, le candidat est derrière le plot, son matériel (palmes, masque et tuba) à la main ;
- lors du remorquage, il importe de veiller à ce le mannequin n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage sur l'ensemble de l'épreuve peut être considérée comme acceptable.

Pour l'épreuve n° 3 :

- il convient d'effectuer l'épreuve en bassin de natation, à l'image de ce qui est fait pour les deux autres épreuves pratiques ;
- le candidat peut, en cas d'échec à la première tentative de sortie d'eau, se faire aider par un « second sauveteur» (dont l'action est réalisée par un autre candidat qui n'est pas évalué ou par le membre du jury en train de l'évaluer) pour effectuer une sortie de l'eau. Dans ce cas de figure, le candidat en cours d'évaluation doit guider la manœuvre ;
- il importe de veiller à ce que la victime, lors du remorquage, n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage, sur l'ensemble de l'épreuve, peut être considérée comme acceptable ;
- les précisions apportées sur la conduite à tenir, en matière de gestes de secours, se font sur la base des référentiels de premiers secours en équipe en vigueur.

Le jury doit en permanence garder à l'esprit l'objectif de l'évaluation imposée au candidat ; à savoir sa capacité à réaliser un sauvetage aquatique selon les modalités définies. **Il convient de bannir tout rigorisme dans l'évaluation dès lors que cet objectif est atteint.**

4 - Délibération - Proclamation

Placée sous l'autorité président du jury, la délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une attestation de réussite, signée par le président du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, le président du jury remet aux personnes concernées une simple attestation de formation.

La remise de ces attestations est faite lors de la proclamation des résultats qui suit immédiatement les délibérations. En l'absence du candidat lors de la proclamation, l'attestation est transmise à l'intéressé par l'organisme l'ayant présenté à l'examen.

L'attestation de formation permet à un candidat, sous réserve de disponibilités de places sur les sessions d'examen déjà programmées, de pouvoir se présenter à nouveau. Elle ne se substitue en aucun cas aux dispositions de l'article 8.

Un candidat qui n'a pas réussi l'une des quatre épreuves est éliminé. Il ne peut pas conserver le bénéfice des épreuves réussies pour une session ultérieure, et ce pour quelque motif que ce soit.

5 - Contrôle d'aptitude

Les épreuves de la formation continue se déroulent dans les mêmes conditions que l'examen.

A l'issue du contrôle et de la délibération, une attestation certifiant la reconduction de l'intéressé dans ses prérogatives pour 5 ans lui est remise en cas de réussite.
En cas d'échec, aucun document n'est remis.